

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-102 du 28 avril 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Noveocare  
par Harmonie Mutuelle**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 avril 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Noveocare par Harmonie Mutuelle, formalisée par un protocole d'accord préliminaire signé le 28 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Harmonie Mutuelle, mutuelle appartenant au groupe VyV, de 100 % du capital social et des droits de vote de la société NoveoCare Holding, société de tête du groupe Noveocare, lequel est un prestataire de gestion de contrats d'assurance pour compte de tiers, spécialisé dans la gestion des contrats Santé et Prévoyance. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-041 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence